



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA
POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ISDND DE
PRECILHON (64)

Document n°5 :
Notice Hygiène et Sécurité

A2/C/PEIP – Novembre 2016

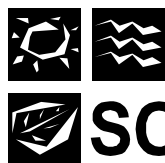


Valor Béarn

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ISDND DE PRECILHON (64)

Document n°5 : Notice Hygiène et Sécurité

Nature du Document	:	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter		
Titre	:	Document n°5 : Notice Hygiène et Sécurité		
Client	:	Valor Béarn – SMTD Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Bassin Est du Béarn		
Date	:	Novembre 2016		
Auteurs	:	Daniel TISSOT, Céline BORDES		
E-Mail	:	d.tissot@ide-environnement.com ; c.bordes@ide-environnement.com		
Etude réalisée par	:	IDE Environnement		
		4, rue Jules Védrières	Tel	: 05 62 16 72 72
		BP 94204	Fax	: 05 62 16 72 79
		31031 TOULOUSE	Internet	: www.ide-environnement.com
		Cedex 4		



SOMMAIRE

- 1 INTRODUCTION 1**
- 2 ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE SUR LE SITE 2**
 - 2.1 Personnel et horaires de travail..... 2**
 - 2.2 Formation du personnel..... 2**
 - 2.3 Sécurité 3**
 - 2.4 Intervention sur le site d’entreprises extérieures..... 3**
 - 2.5 Médecine de travail et premiers soins 4**
 - 2.6 Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)..... 4**
- 3 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL..... 5**
 - 3.1 Locaux du personnel 5**
 - 3.2 Hygiène 5**
 - 3.2.1 Hygiène générale 5
 - 3.2.2 Nettoyage des locaux 5
 - 3.2.3 Installations sanitaires - vestiaires..... 5
 - 3.2.4 Dératisation du site 5
 - 3.3 Ambiance des lieux de travail..... 6**
 - 3.3.1 Aération et ambiance thermique 6
 - 3.3.2 Eclairage..... 6
 - 3.3.3 Dégagement d’odeurs 6
 - 3.3.4 Ambiance sonore..... 6
- 4 SÉCURITÉ DU PERSONNEL..... 7**
 - 4.1 Mesures globales de prévention..... 7**
 - 4.1.1 Consignes générales 7
 - 4.1.2 Fiches de poste 7
 - 4.1.3 Protections individuelles 7
 - 4.2 Consignes spécifiques de sécurité..... 8**
 - 4.2.1 Sécurité des engins..... 8
 - 4.2.2 Déchargement des déchets..... 8

4.2.3	Manipulation des déchets	8
4.2.4	Circulation sur le site	8
4.2.5	Installations électriques.....	9
4.2.6	Produits dangereux.....	9
4.3	Moyens de protection mis en place	10
4.3.1	Conduite à tenir en cas d'accident	10
4.3.2	Equipements de protection incendie	10
4.3.3	Protection contre le risque de noyade	10
4.4	Moyens d'intervention en cas d'accident.....	11

1 INTRODUCTION

Les descriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont celles édictées dans :

- la 4ème partie du Code du Travail : « Santé et Sécurité au Travail ». Cette réglementation vise à l'organisation des mesures assurant l'hygiène et la sécurité du personnel ;
- le Code de l'Environnement notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants.

Conformément aux articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du Travail, l'employeur-exploitant réalise une évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs. Celle-ci est transcrite dans un document unique mis à jour annuellement et en cas de changement des installations ou d'exploitation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Ce document présente les moyens de prévention et de protection mis en place ainsi que les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident ou d'incident.

L'hygiène et la sécurité représentent un point important dans la formation du personnel.

Les mesures prévues pour assurer un niveau d'hygiène et de sécurité élevé sont détaillées ci-après.

2 ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE SUR LE SITE

2.1 PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le personnel salarié sur le site du Valor Béarn est actuellement constitué de 4 personnes dont les fonctions sont les suivantes :

- 2 adjoints techniques pour : l'enfouissement, le quai de transfert, le suivi des unités de traitement et l'entretien général du site ;
- 1 adjoint administratif pour les pesées, le contrôle des apports/sorties et les tâches administratives ;
- 1 responsable technique.

Comme actuellement, le site de Précilhon sera ouvert toute l'année, il fonctionnera du lundi au vendredi :

- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 pour l'accueil des déchets destinés à l'enfouissement,
- de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 en ce qui concerne l'activité de transfert de déchets non dangereux (déchets ménagers et collecte sélective).

Il n'y a pas d'activité le samedi, le dimanche et les jours fériés à l'exception de quelques jours fériés par an où les collectes des déchets ménagers et des sélectifs sont assurés par le SICTOM ; dans ces cas-là, le site est ouvert le matin pour réceptionner les déchets au niveau du quai de transfert.

Les week-ends et jours fériés, le personnel d'astreinte de Valor Béarn est amené à se rendre sur le site pour réaliser des contrôles et opérations de suivi simples.

Un gardiennage est réalisé en dehors des horaires d'ouverture du site, en semaine et week-end (jour et nuit).

2.2 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité. Il sera particulièrement vigilant au niveau de l'acceptation des déchets et permettra l'entrée aux seuls déchets autorisés.

Le personnel du site a reçu une formation :

- à l'utilisation des extincteurs, renouvelée régulièrement ;
- SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ;
- CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) pour tous les engins.

L'exploitant détiendra des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le centre, en particulier les fiches de données de sécurité.

2.3 SECURITE

Pour le bon fonctionnement de l'exploitation, les employés ont reçu une formation à la sécurité et notamment sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celles des autres personnes sur le site.

L'ensemble du personnel d'exploitation est ainsi formé spécifiquement à l'activité du déchet, et notamment à l'exploitation d'une ISDND pour les aspects suivants :

- principes de sécurité inhérents à la gestion des déchets, à la conduite des engins d'exploitation, aux traitements des effluents (lixiviats et biogaz), risque incendie,
- modalités d'exploitation (méthodologie d'enfouissement, maintenance des matériels, modalités de réception des déchets, conduite des installations de gestion des effluents ...).

Des consignes de sécurité écrites et particulières à chaque poste occupé sont commentées et rappelées aussi souvent que nécessaire par le responsable du site. Ces consignes sont paraphées par chaque membre du personnel et un exemplaire leur est systématiquement remis.

Les mesures générales d'organisation qui sont mises en place sont présentées ci-après :

- rédaction des consignes de sécurité propres à une zone et/ou à l'ensemble du site puis affichage de celles-ci au niveau :
 - du poste de contrôle, pour les véhicules arrivant et sortant du site,
 - dans les locaux du personnel du centre,
 - sur ou à proximité des différents matériels et équipements ;
- mise en place de panneaux d'information signalétiques et de guidage clairs, les usagers occasionnels devant y trouver les informations suffisantes et les obligations les concernant ;
- mise en place d'un système permettant le contrôle à tout moment des entrées et des sorties ;
- élaboration de protocoles de sécurité relatifs aux principales opérations de déchargement de déchets.

2.4 INTERVENTION SUR LE SITE D'ENTREPRISES EXTERIEURES

L'intervention des personnels d'entités extérieures est soumise aux dispositions du Code du Travail (4^{ème} partie, Livre 5, Titre I : « Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure »).

Dans ce cas, les dispositions minimales suivantes seront prises :

- élaboration d'un plan de prévention adapté à la nature de l'intervention après visite d'inspection commune préalable des lieux ;
- accueil du personnel de l'entreprise extérieure et sensibilisation aux zones de dangers, aux consignes de sécurité applicables pour l'ensemble des installations du site, et plus particulièrement pour le centre concerné par la prestation des intervenants ;
- vérification des équipements de protection individuelle.
- Les entreprises extérieures intervenant plus de 400 h par an sur le site seront destinataires d'un exemplaire du plan de prévention qui devra être accepté et signé.

Les matériels des entreprises devront être conformes aux normes applicables et présenter des contrôles périodiques réglementaires à jour (appareils de levage, appareils à pression, équipements électriques, etc.).

Les personnels conducteurs d'engins et/ou caristes sont titulaires des habilitations de conduite réglementaires.

2.5 MEDECINE DE TRAVAIL ET PREMIERS SOINS

Les salariés subissent une visite médicale afin de déterminer les aptitudes aux postes de travail, conformément à la législation du travail.

La surveillance médicale du personnel est assurée par un médecin du travail. Les visites ont lieu selon les dispositions des articles R.4624-10 et suivants du Code du Travail (visite annuelle, visite de reprise du travail etc.).

La majorité du personnel est vacciné contre les maladies suivantes :

- tétanos,
- leptospirose,
- typhoïde.

Pour les premiers soins, le personnel dispose d'une trousse de premiers secours qui se trouve au poste de contrôle.

L'équipe compte également des personnels ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

2.6 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

Le centre de stockage ne dispose pas de C.H.S.C.T. propre car l'effectif est inférieur à 50 personnes. Par contre, Valor Béarn fonctionne avec son CHSCT, l'effectif étant supérieur à 50 personnes.

3 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 LOCAUX DU PERSONNEL

Les locaux de travail sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé du personnel (Code du Travail article L.4221-1).

Le personnel a à sa disposition un bâtiment, isolé des zones de travail et de stockage. Il comprend :

- une pièce pour vestiaires comportant une armoire à pharmacie de premiers secours,
- des sanitaires (lavabos, douches et toilettes),
- une pièce équipée afin que les employés puissent manger sur place.

L'introduction de boissons alcoolisées tel que mentionné dans l'article R.4228-20 ainsi que toute forme de drogue, est prohibée dans l'établissement.

Il est interdit de fumer dans les locaux et dans l'enceinte de l'ISDND, une zone fumeur a été créée à cet effet à l'entrée du site.

3.2 HYGIENE

En raison du risque biologique et bactériologique lié au traitement des déchets, un accent particulier est mis sur l'hygiène.

3.2.1 Hygiène générale

Afin d'éviter les dermatoses liées aux champignons microscopiques et le transfert d'agents microbiologiques du lieu de travail vers les habitations des employés, il est proposé aux employés :

- de se doucher sur place,
- de laisser leurs habits de travail (bottes, gants, combinaisons etc.) sur le site.

Les vêtements de travail sont nettoyés à une fréquence hebdomadaire.

3.2.2 Nettoyage des locaux

L'hygiène des locaux doit être conforme aux dispositions édictées dans le titre III du livre II du Code du Travail et en particulier dans les articles L.4221-1 et R.4224-18.

3.2.3 Installations sanitaires - vestiaires

Les lavabos et cabinets d'aisance répondent en nombre et qualité aux prescriptions des articles R.4228-1 à R.4228-18 du Code du Travail.

Des douches sont tenues à disposition du personnel.

3.2.4 Dératisation du site

Une société spécialisée assure la dératisation complète du site aussi souvent que nécessaire (a minima à une fréquence trimestrielle).

3.3 AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

3.3.1 Aération et ambiance thermique

Le bâtiment d'accueil est chauffé et ventilé, conformément aux normes en vigueur.

3.3.2 Eclairage

L'ensemble des locaux affectés au travail, leurs dépendances ainsi que les espaces extérieurs (voies de circulation et zones où sont effectués des travaux à caractère permanent) disposent du seuil minimal d'éclairement défini dans les articles R.4223-4 du Code du Travail :

Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

3.3.3 Dégagement d'odeurs

Le site dispose déjà d'un réseau de captage du biogaz, ce gaz étant le responsable des dégagements d'odeurs sur les sites de stockage de déchets.

Les dégagements d'odeurs concernent donc essentiellement la zone d'enfouissement.

3.3.4 Ambiance sonore

L'activité du site n'engendre pas de niveau sonore particulièrement élevé, sauf à l'intérieur de l'engin de compactage.

L'intensité sonore supportée par le personnel intervenant sur le site est d'un niveau compatible avec leur santé et la législation en vigueur.

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention sont fixées comme suit (article R.4431-2 du Code du Travail) :

1. les valeurs limites d'exposition sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ;
2. les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R. 4435-1, sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) ;
3. les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1^{er} de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1 sont un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements anti-bruit sont conseillés (et disponibles) au personnel et portés lorsque les niveaux sonores d'exposition quotidienne atteindront 87 dB(A).

4 SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Les risques encourus par les employés dans le cadre des activités futures du site seront semblables à celles déjà existantes (pesées des camions à l'entrée, compactage des déchets, ...).

4.1 MESURES GLOBALES DE PREVENTION

4.1.1 Consignes générales

L'affichage obligatoire en matière de législation du travail et en matière d'hygiène est réalisé sur un panneau prévu à cet effet. Ce panneau est posé en évidence à côté des fiches d'intervention en cas d'accident ou d'incendie et indique :

- les consignes de sécurité et de surveillance ;
- les procès-verbaux des réunions ;
- l'horaire du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- les services de secours d'urgence ;
- le lieu de consultation du règlement intérieur ;
- les lieux de consultation de la convention collective applicable,
- ...

L'observation de ces consignes sera contrôlée par le responsable d'exploitation.

4.1.2 Fiches de poste

Lors d'une embauche, une formation en matière d'hygiène et de sécurité, par l'intermédiaire de fiches de poste et de fiches d'accueil, sera assurée afin d'amener les personnes, dans un minimum de temps, à une bonne connaissance du cadre de travail et des risques professionnels inhérents ainsi que des mesures de prévention qui en découlent.

4.1.3 Protections individuelles

Pour protéger le personnel des facteurs de risque subsistant malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des équipements de protection individuelle (E.P.I.) sont fournis :

- une tenue de travail adaptée aux conditions régnant sur le site est fournie au personnel employé en permanence,
- des tenues de travail supplémentaires sont entreposées dans les locaux pour le personnel complémentaire ou intérimaire,
- des chaussures et des bottes de sécurité,
- des gants de sécurité,
- des casques de sécurité,
- des masques à poussière ou à gaz,
- des lunettes de protection,
- des bouchons oreilles et des casques antibruit

Pour le personnel ayant à effectuer des travaux en zone confinée (dispositifs de drainage, puits, ...), un explosimètre portatif ainsi qu'un détecteur d'H₂S est également fourni.

Remarque : Les interventions en atmosphère confinée ne sont autorisées sur le site qu'à la demande d'un responsable.

4.2 CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE

4.2.1 Sécurité des engins

Les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur et homologués.

Le compacteur qui est utilisé uniquement dans le casier ouvert et les autres engins (camions de collecte, engins de terrassements etc.) sont équipés du signal sonore de recul.

Les engins de chantier présentent un risque d'accident et d'incendie sur le site et notamment sur la zone de stockage. Les engins mobiles sont donc munis d'un extincteur.

Les appareils de levage comme les chariots automoteurs à conducteur porté font l'objet d'une vérification périodique de la part d'un organisme de contrôle agréé.

De plus, tous les engins sont vérifiés annuellement.

Des autorisations de conduite sont délivrées au personnel compétent et les conducteurs sont titulaires de CACES (pelle CACES2, tractopelle CACES4 et compacteur CACES7).

4.2.2 Déchargement des déchets

Les risques principaux sont liés à un basculement ou à un retournement du véhicule effectuant l'opération de vidage.

Afin d'éviter un tel accident, le quai de déchargement sera muni d'un dispositif qui empêchera les camions de s'approcher trop près du bord du casier et donc de basculer.

Les conducteurs d'engins doivent obligatoirement fermer les portes de leur véhicule. Les cabines de ces engins sont conçues selon des normes de résistance à l'écrasement.

4.2.3 Manipulation des déchets

La manipulation des déchets peut être dangereuse (risque de blessures) et elle se fera uniquement à l'aide des engins (compacteur, pelle mécanique) au niveau des casiers. Pour l'entretien des abords et le ramassage des déchets envolés, le port de gants est obligatoire.

4.2.4 Circulation sur le site

Les accès sont maintenus dégagés. Le responsable du site tient à jour le plan de circulation. La vitesse dans l'enceinte du centre est limitée à 20 km/h.

De même, pour les opérations de chargement-déchargement effectuées par les entreprises extérieures, des protocoles de sécurité sont réalisés conformément à l'arrêté du 26 avril 1996.

Ne sont acceptés sur le site que des véhicules ne perdant pas de déchets sur la route (caissons fermés, filets...), ne nuisant ainsi ni à la sécurité des usagers de la route ni à la réputation du site.

Il est interdit d'accéder sur le site d'exploitation sans une autorisation préalable de Valor Béarn.

Il est recommandé sur le centre une conduite prudente et le respect des prescriptions du code de la route.

4.2.5 Installations électriques

La conception ainsi que la réalisation de l'installation électrique seront effectuées selon les règles du décret n°88-1096 du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Tout le matériel électrique, ainsi que les modalités d'entretien et d'intervention, seront conformes aux normes en vigueur. L'ensemble des installations fera l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Les remarques formulées lors de la visite seront prises en compte et ceci dans les plus brefs délais

Avant toute intervention sur un réseau pour une opération de maintenance, le sectionneur est ouvert et consigné dans cette position. Un permis de travail est effectué avant toute intervention.

Les armoires et locaux électriques seront maintenus fermés à clé en permanence. Seul le personnel habilité pourra intervenir dans les conditions prévues par son habilitation.

Les interventions électriques sur les armoires seront limitées :

- aux changements de fusibles et aux petites opérations de branchement. Pour ce faire, il est obligatoire de couper le sectionneur général correspondant et de prendre sur soi la clef de l'appareil ;
- aux interventions courantes pour lesquelles le site dispose du personnel habilité ;
- pour toute autre intervention, et pour tout dommage causé à l'installation électrique et aux protections mécaniques : il est obligatoire de prévenir le constructeur ou une entreprise spécialisée ;
- en cas d'accident sur un câble électrique (mise à nu d'un conducteur ou sectionnement d'un câble), il ne faut pas :
 - o toucher le câble avant la mise hors service de l'installation électrique et
 - o arroser les moteurs électriques lors du nettoyage et lavage des appareils.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé. Les remarques formulées lors de la visite sont prises en compte et ceci dans les plus brefs délais.

4.2.6 Produits dangereux

Les conseils de prudence concernant les substances dangereuses et les règles de manipulation de ces produits sont prescrits en fonction de la nature des risques et suivant les consignes établies, notamment en ce qui concerne la manipulation de produits inflammables et dangereux pour l'environnement. Les fiches de sécurité des produits sont disponibles sur le site.

4.3 MOYENS DE PROTECTION MIS EN PLACE

4.3.1 Conduite à tenir en cas d'accident

Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel. Ces consignes doivent être actualisées.

4.3.2 Equipements de protection incendie

Les mesures de prévention des risques d'incendie sont présentées dans l'étude de dangers.

Les installations sont équipées de moyens de lutte incendie adaptés aux risques notamment grâce à des extincteurs, à des réserves d'eau et à un stock de matériaux terrigènes.

Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur.

Les moyens sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié conformément à la réglementation en vigueur afin de le maintenir en parfait état de fonctionnement et ceci une fois par an.

Des formations incendie sont dispensées régulièrement à l'ensemble du personnel.

Des exercices à blanc sont également effectués annuellement.

4.3.3 Protection contre le risque de noyade

Ce risque concerne les bassins de rétention et de lixiviats. Afin de protéger les bassins du risque de noyade, ils sont clôturés par un grillage.

D'autre part, des bouées de sauvetage et des échelles de secours sont mises à disposition.

Toute personne intervenante auprès des bassins devra être accompagnée.

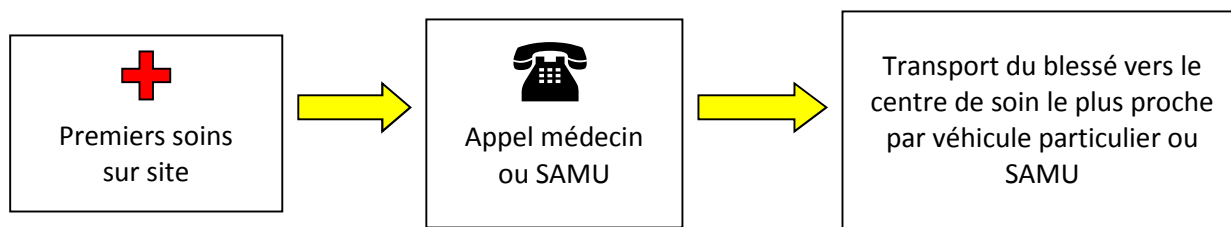
Toutes interventions proches des bassins sont effectuées en binôme, des harnais de sécurité et des gilets de sauvetage sont tenus à disposition du personnel.

4.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'installation est équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel est également équipé de talkie-walkie PTI pour communiquer sur le site.

En fonction de la gravité de l'accident, l'intervention se déroulera de la manière suivante :



Des trousse de premier secours sont présentes sur le site. Elles sont visibles et faciles d'accès, permettant de dispenser des premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.

Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone (médecin, ambulance, SAMU...) sont affichés sur site, au poste de contrôle.



IDE Environnement®

Siège Social :

4, rue Jules Védrières – 31 031 Toulouse Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - fax : 05 62 16 72 79

Agence de Bordeaux :

Rue des Terres Neuves Bat 19 – 33130 Bègles

Tél : 05 40 13 03 44 - fax : 05 62 16 72 79